

AVIS

RUR.22.580.AV-Nature

Demande d'avenant à la dérogation octroyée à la SA ECOFROST le 26 avril 2022 en vue d'ajouter des mesures ciblant la Jacinthe des bois

Avis adopté le 30/05/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 16/05/2022 (mail) – 19/05/2022 (courrier)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/GW/Sortie 2022 : 7452

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 24/05/2022

AVIS

Après un premier examen du dossier sous rubrique en visioconférence le 24 mai 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" se prononce comme suit.

L'autorisation délivrée le 26 avril 2022 sur la demande de dérogation initiale a clôturé une procédure administrative au cours de laquelle le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a été invité à remettre son avis. Celui-ci, repris dans le nouveau dossier de demande d'avenant à l'autorisation initiale, a été adopté le 25 mars 2022 (RUR.22.158.AV-Nature). Or, il s'avère que cet avis est totalement erroné puisque son contenu correspond à l'avis remis le même jour à l'égard d'un autre dossier (demande de Weerts Logistic Park XII dans le parc d'activités économiques « Garocentre Trimodal » à La Louvière). Cette regrettable erreur de copier/coller, mise à jour à l'occasion de la présente demande d'avenant, rend dès lors cet avis nul et non avenu, celui-ci devant être remplacé par la version en pièce jointe (RUR.22.158bis.AV-Nature).

Concernant la demande d'avenant portant sur l'ajout à l'autorisation d'une espèce végétale partiellement protégée découverte tardivement, à savoir la Jacinthe des bois (Hyacinthoides non-scripta), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.


Au-delà de cet élément neuf, qui de manière logique devrait justifier un nouvel examen se limitant à l'espèce végétale en question, il apparaît qu'en réalité les manquements au niveau du dossier initial semblent bien plus importants, au point de remettre en cause l'autorisation délivrée le 26 avril 2022. Ce constat ressort de l'avis remis le 29 avril 2022 par le Pôle Environnement concernant le dossier « *Permis unique visant la régularisation et l'extension des activités d'une entreprise de produits dérivés de la pomme de terre (Ecofrost) à PERUWELZ* » (ENV.22.52.AV-Final en annexe).

En effet, lors de la visite du site par des représentants du Pôle Environnement dans le cadre de la remise d'avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) ainsi que sur l'opportunité environnementale du projet, ceux-ci ont découvert non seulement une large station de Jacinthe des

bois (ce qui a déclenché la demande d'avenant) mais également un cortège d'autres plantes caractéristiques des forêts anciennes des hêtraies-chênaies atlantiques (Gouet, Anémone des Bois, Lamier jaune, Ornithogale en ombelle communément appelée la Dame de Onze Heures,...). Or, il s'agit là d'un habitat d'intérêt communautaire (en cours d'abattage en pleine période de nidification au moment de la visite), qui plus est spécifiquement visé par le site Natura 2000 voisin (BE32011 « Forêt de Bon-Secours »).

Au travers de ses observations de terrain réalisées à une période adéquate, le Pôle Environnement a ainsi mis à jour l'incomplétude de l'évaluation biologique réalisée par CSD Ingénieurs Conseils (suite à un seul relevé réalisé à une période non propice). Ceci l'a amené à considérer cette évaluation comme étant partielle et ne permettant tout simplement pas de caractériser valablement la qualité du milieu biologique existant ni l'importance des impacts des déboisements envisagés sur la biodiversité et le réseau écologique. Il ressort dès lors de ce constat que tant les espèces visées par la demande initiale que, a fortiori, les mesures de compensation qui en découlent, peuvent être légitimement remises en cause, rendant de ce fait caduque l'autorisation délivrée le 26 avril 2022.

Au vu de cette situation, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** et demande que soit réalisée d'urgence une nouvelle évaluation biologique. Afin d'éviter toute ambiguïté, celle-ci devrait idéalement être confiée à l'organisme de référence qu'est le DEMNA, l'objectif étant de confirmer/infirmier les manquements et in fine asseoir comme il se doit la procédure dérogatoire.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

AVIS

RUR.22.158bis.AV-Nature*

Demande de dérogation aux mesures de protection de huit espèces animales (5 oiseaux, 2 amphibiens et 1 chiroptère) émanant de la S.A. Ecofrost dans le cadre de l'extension des installations du site de Péruwelz

Avis adopté le 25/03/2022

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 25/02/2022
Références : DNF/DNEV/JPB/Sorties 2022 : 2467

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 22/03/2022

Avis

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** à son propos, moyennant mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation proposées d'une part par le Bureau CSD Ingénieurs dans le cadre de l'étude des incidences sur l'environnement et, d'autre part, par le Bureau ARCEA au travers d'aménagements spécifiquement destinés à favoriser le développement de la biodiversité dans trois zones agricoles (12 ha) acquises dans ce but par le demandeur. Comme le confirme la Direction DNF de Mons dans son avis (réf. 802.7(61)5743), les mesures et aménagements prévus par le demandeur devraient en effet permettre de limiter grandement l'impact du projet sur les espèces visées. Plus globalement, les mesures envisagées devraient permettre de compenser l'impact sur le milieu naturel occasionné par la destruction des habitats présents à l'emplacement des constructions, représentant 0,5 ha de friche herbeuse et 5,1 ha de zones boisées. Les conditions formulées par la Direction de Mons visant à préciser les modalités de mise en œuvre de ces aménagements écologiques compensatoires devront également être prises en compte.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

AVIS

ENV.22.52.AV-Final

Permis unique visant la régularisation et l'extension des activités d'une entreprise de produits dérivés de la pomme de terre (Ecofrost) à PERUWELZ

Avis adopté le 29/04/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubriques :* 15.31.03 et 90.17.03.A (classe 1)
- *Demandeur :* ECOFROST
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 4/03/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 3/05/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 6/04/2022
- *Audition :* 25/04/2022

Projet :

- *Localisation :* Rue de l'Europe 34
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle, zone forestière d'intérêt paysager
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise à étendre et à régulariser certaines activités du demandeur sur son site de Péruwelz. L'extension a pour objectif de pérenniser l'activité du demandeur en augmentant la capacité de production de l'entreprise (de 36 à 63 t/h), en diversifiant les gammes de produits et en augmentant la capacité de stockage sur site.

Les lignes de production suivantes seront ajoutées : frites enrobées d'une capacité de 16 t/h (extension de la ligne 6) ; röstis d'une capacité de 8 t/h (ligne 7) ; spécialités à base de purée d'une capacité de 3 t/h (ligne 8). Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments destinés à la production, au stockage, des bureaux et une cuve souple comprise dans un volume rigide permettant le stockage du biogaz, ainsi que des aménagements extérieurs.

Les régularisations portent sur les éléments suivants : ligne de production de flocons (ligne 5) d'une capacité de 2 t/h créée après l'obtention du permis de 2015 ; lignes de conditionnement en vrac pour les produits des lignes de frites surgelées (ligne 1) et de spécialité (ligne 3) ; chaudière à vapeur ; certains dépôts.

Le site a une superficie de 8 ha. Le périmètre d'étude comprend actuellement deux parties distinctes : partie urbanisée occupée par les activités existantes et partie non urbanisée destinée à accueillir le projet d'extension des activités d'Ecofrost. Le périmètre de l'extension occupe une surface de 6,5 ha. Il est actuellement presque qu'exclusivement boisé. La partie restante est occupée par une friche herbeuse, une zone de parking et un bâtiment de stockage.

1. AVIS¹

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle estime que :

- le projet est en dérogation au plan de secteur, il prend place en zone forestière d'intérêt paysager. Si le CoDT prévoit bien la possibilité de déroger au plan de secteur (article D.IV.7), le projet doit respecter toutes les conditions de l'article D.IV.13, en particulier le fait de contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis, ce qui n'est pas le cas ici ;
- l'évaluation biologique (un seul relevé réalisé tardivement le 27/07/2017) ne permet pas de qualifier la qualité du milieu biologique existant ni l'importance des impacts des déboisements envisagés sur la biodiversité et le réseau écologique. Or, ce massif se situe dans un contexte biologique hautement sensible. En effet :
 - o le projet est inclus en partie (78 %) au sein du SGIB n°2472 « Bois Bataille, la Pouille » avec un risque probable de porter atteinte à des espèces protégées et à leurs habitats ;
 - o le projet se situe dans un massif forestier qui assure une continuité forestière entre les bois de la Bataille et celui de Bon-Secours repris dans le site Natura 2000 BE32011 « Forêt de Bon-Secours ». Il y a donc lieu de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité de ce site en raison de la perte de fonctionnalité (effet barrière accru, effet d'effarouchement, pertes d'habitats pour certaines espèces forestières) ;
 - o le projet s'insère dans la dynamique de deux liaisons écologiques régionales (article D.II.2§2, alinéa 4, du CoDT) : celle des plaines alluviales des marais de l'Escaut et de la Haine et celle des massifs forestiers de la campine hennuyère.

De plus, lors de la visite de terrain, les représentants du Pôle ont constaté que la strate herbacée n'avait rien à voir avec celle d'une néo-forêt car présentant de larges plages de jacinthe des bois, *Hyacinthoides non-scripta* (par ailleurs partiellement protégée), et d'autres plantes caractéristiques des forêts anciennes des hêtraies-chênaies atlantiques² (un habitat d'intérêt communautaire visé par le site Natura 2000 voisin) comme le gouet, l'anémone des bois, le lamier jaune et la plus rare, dame d'onze heure, *Ornithogalum umbellatum*. En outre, le comptage des cernes des arbres déjà coupés indique que le boisement date de plus d'un siècle. L'évolution cartographique de l'état forestier à travers les données de WalOnMap réalisée par l'EIE, permettait certes de conclure qu'un déboisement de ce massif avait été réalisé au 19^{ème} siècle, mais ne permettait pas d'établir si une occupation agricole (ruinant la banque de graines forestières) ou une recolonisation forestière naturelle (conservant une continuité forestière de fait) l'avait suivi.

¹ Cet avis a fait l'objet d'un vote électronique dont le résultat est le suivant : 5 pour (IEW [4] et UVCW [1]) et 2 contre (UWE), sur un total de 14 membres. Une note de minorité est reprise en annexe.

² Cf. Hermy, M., Honnay, O., Firbank, L., Grashof-Bokdam, C., & Lawesson, J. E. (1999). An ecological comparison between ancient and other forest plant species of Europe, and the implications for forest conservation. *Biological Conservation*, 91(1), 9-22. [https://doi.org/10.1016/S0006-3207\(99\)00045-2](https://doi.org/10.1016/S0006-3207(99)00045-2) et Wibail, L., Cordier, S., Haegens, M. A., & Claessens, H. (2012). *Critères et indicateurs pour l'évaluation de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire*.

En outre, au vu des faiblesses de l'évaluation biologique et du grand intérêt biologique du bois, le Pôle s'interroge sur l'adéquation des mesures de compensation. Comment en effet s'assurer que l'aménagement de 12 ha de terres agricoles à plus de 4 km du projet compensera réellement les impacts non qualifiés ni quantifiés du projet sur le massif forestier ? Quel est le sens d'installer une néo-forêt sur un terrain dont la certitude d'occupation foncière n'est garantie que sur 30 ans et de plus complètement déconnecté du réseau forestier ? Pour le Pôle, il convient d'abord de qualifier correctement le milieu biologique, d'analyser ensuite les impacts du projet et enfin, de prendre toutes les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des lacunes de l'évaluation biologique, le Pôle craint également que la demande de dérogation à la loi sur la conservation de la nature (LCN) ne vise pas l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet.

Le Pôle regrette également que le demandeur ne soit pas disposé à planifier ses périodes de chantier de manière à éviter les périodes de nidification des oiseaux (en particulier des pics) et reproduction des amphibiens. Les abattages des arbres sont d'ailleurs déjà en cours alors que la période de nidification des oiseaux bat son plein. Les gros arbres seront emportés sans que la question de conserver du bois mort en suffisance n'ait été discutée comme mesure d'atténuation de l'abattage de gros bois.

Dans ces conditions, le Pôle estime qu'il y a un risque certain que le projet porte atteinte de manière significative à l'intégrité du site Natura 2000, au potentiel de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire, aux populations de plusieurs espèces protégées dont des espèces d'intérêt communautaire et au bon fonctionnement de la liaison écologique forestière régionale.

Enfin, au vu de la nature du projet d'extension (qui nécessite notamment la culture de 15.000 ha de terres emblavées de pommes de terre et l'exportation de la quasi-totalité de la production) et de sa localisation (en zone forestière, au sein d'un SGIB), le Pôle s'interroge sur la balance des intérêts économiques, sociaux et environnementaux dans un contexte de crise énergétique, de nécessité d'autonomie alimentaire, de perte de la biodiversité et d'épisodes de coulées boueuses.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision, à l'exception du volet biologique.

Le Pôle apprécie spécialement la clarté de la description du procédé de transformation des pommes de terre, depuis leur réception jusqu'aux produits finis y compris dans leur stockage, des techniques pour récupérer et valoriser au mieux les déchets co-produits et pour minimiser les rejets dans l'environnement.

Nous estimons que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Nous apprécions spécialement la clarté de la description du procédé de transformation des pommes de terre, depuis leur réception jusqu'aux produits finis y compris dans leur stockage, des techniques pour récupérer et valoriser au mieux les déchets co-produits et pour minimiser les rejets dans l'environnement.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES ³

Préambule :

Pour préserver des solutions négociables pour la demande de permis et afin de respecter la loi sur la conservation de la nature, il s'agit d'ordonner l'arrêt immédiat des opérations d'abattage et de débardage dans la zone du projet.

Enjeux environnementaux immédiats de la chaîne agro-alimentaire :

Dans l'immédiat et à défaut d'une vision globale de l'évolution de fait ou juridique de la partie en zone forestière au plan de secteur reprise dans le périmètre de reconnaissance économique (PRE), pour le Pôle, l'autorité compétente doit prendre en compte les incidences environnementales du projet sur l'ensemble de la chaîne agro-alimentaire. Ceci en raison de la particularité de la chaîne dans laquelle il s'inscrit (incidences faciles à cerner) et du contexte géopolitique lié aux enjeux d'autosuffisance alimentaire et énergétique.

Enjeux immédiats en matière de biodiversité :

En ce qui concerne l'enjeu biodiversité qui doit être réanalysé, le Pôle tient à souligner les points d'attention suivants.

Il est apparu clairement des échanges avec le demandeur et l'auteur de l'EIE que les investigations de terrain en matière de biodiversité sont restées en l'état en raison d'un processus devenu commun lorsqu'il s'agit de projets d'ampleur économique. La recherche de compensations sur des surfaces importantes est imposée directement par le DNF sans attendre les résultats complets de l'EIE. La difficulté de s'accorder sur ces compensations et surtout le temps pour trouver les accords fonciers détournent les moyens humains et financiers vers cet objectif au détriment de la poursuite des investigations et relâchent l'attention sur l'ensemble des obligations en matière de conservation de la nature dès le moment où le DNF a donné sa bénédiction sur les compensations. Paradoxalement, cette façon d'agir rassure le demandeur sur l'acceptabilité de son projet mais instaure des failles juridiques qui peuvent lui être fatales en fin de procédure. En effet, il est difficile pour le DNF de conserver toute l'objectivité nécessaire pour analyser les incidences du projet en fin de procédure dès le moment où il a incité le demandeur à obtenir des compensations qui lui conviennent.

Dans le cas présent, il a été fait appel à un bureau extérieur spécialisé pour encadrer les aménagements des surfaces compensatoires, processus qui est aussi devenu commun, en particulier dans les dossiers éoliens. Si cette méthode peut être encouragée, elle permet, pas nécessairement intentionnellement, de mieux encore masquer l'attention sur les incidences primaires du projet et de se détourner de l'examen ERC⁴ des incidences, en écartant les alternatives de localisation et de mise en œuvre du projet pour se concentrer uniquement sur les compensations.

Le bureau ARCEA a fait un remarquable projet d'aménagement écologique des surfaces compensatoires, mais dans le contexte des lieux imposés et sans pouvoir contrôler les raisons des compensations discutées avec le DNF. Ces propositions d'aménagement de qualité et le fait qu'il s'agit d'un bureau d'étude agréé, paraissent également donner une forme de garantie que le volet biodiversité est maîtrisé, ce qui n'est pas le cas.

³ Cette partie a fait l'objet d'un vote électronique dont le résultat est le suivant : 4 pour (IEW), 2 contre (UWE) et 1 abstention (UVCW) sur un total de 14 membres. Une note de minorité est reprise en annexe.

⁴ éviter, réduire, compenser

Enfin, les incidences environnementales des mesures compensatoires sont peu ou pas du tout étudiées, comme la coupure potentielle de vues remarquables par les rideaux d'arbres ou l'incompatibilité des mesures avec l'installation d'un parc éolien en raison de l'attractivité accrue d'espèces sensibles.

Pour le Pôle, il s'agit, à défaut d'investigations supplémentaires, de se diriger vers des mesures de compensations plus fortes en relation avec les impacts comme :

- pour réduire la perte de fonctionnalité de corridor écologique boisé, envisager des écoducs sur le canal et/ou sur ou sous la nationale ;
- pour réduire la perte de fonctionnalité liée aux arbres de gros diamètre, conserver des gros troncs abattus et des amas de branches dans la périphérie du projet ;
- pour atténuer et compenser la perte de la surface à végétation forestière typique (cortège des chênaies-hêtraies atlantiques), placer en réserve intégrale au moins 3 fois la surface détruite idéalement dans la zone la plus proche.

Enjeux immédiats de mobilité :

Le demandeur souhaite transporter sa production par la voie d'eau, au plus proche de son établissement. Actuellement, 600 à 900 containers sont expédiés chaque année par barge de Gand vers le port d'Anvers (soit entre 15.000 et 22.500 tonnes), après transport par camion depuis Peruwelz.

Le parc d'activité économique de la Hurtrie dans lequel l'établissement est installé dispose d'un quai de chargement/déchargement le long du canal Antoing-Blaton-Nimy (à 500 m du site). Ce canal, en combinaison avec le Canal du Centre, le Canal de Charleroi et le Canal de Bruxelles, assure une voie continue depuis Péruwelz jusqu'au port d'Anvers à partir duquel 49 % des produits du demandeur sont exportés.

Le Pôle demande à la Direction des Voies hydrauliques de Mons, compétente pour cette portion de canal, de mettre tout en œuvre pour équiper le quai de la Hurtrie ou un autre quai proche pour accueillir des navires frigorifiques classiques et ainsi accroître l'indépendance énergétique du demandeur (entre autres) et lui permettre de réduire ses émissions de CO₂.

Enjeux de révision du plan de secteur et périmètre de reconnaissance économique :

Pour le Pôle, le recours à la dérogation au plan de secteur doit rester exceptionnel. Il considère que si le projet était accepté ce devrait être le dernier et que si d'autres besoins d'extension sont nécessaires (ce qui semble être le cas), une modification de plan de secteur devrait être entamée pour étendre la ZAE et rechercher les mesures de compensation les plus adéquates en relation avec la réduction de la zone forestière. Ceci pour autant que la solution dégagée ne porte pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 et aux liaisons écologiques régionales.

Enfin, le Pôle estime que le périmètre de reconnaissance économique qui couvre cette zone forestière est fort ancien (1967). Une évaluation de la pertinence de ce périmètre au regard des enjeux environnementaux actuels est nécessaire (Natura 2000, liaisons écologiques régionales...).

ANNEXE : NOTE DE MINORITE (SOUTENUE PAR L'UWE)

A. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Nous remettons un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Nous constatons que :

- le projet est en dérogation au plan de secteur, il prend place en zone forestière d'intérêt paysager. Si le CoDT prévoit bien la possibilité de déroger au plan de secteur (article D.IV.7), le projet doit respecter toutes les conditions de l'article D.IV.13 ;
- le projet est inclus en partie (78 %) au sein du SGIB n°2472 « Bois Bataille, la Pouille » avec un risque probable de porter atteinte à des espèces protégées et à leurs habitats ;
- le projet se situe dans un massif forestier qui assure une continuité forestière entre les bois de la Bataille et celui de Bon-Secours repris dans le site Natura 2000 BE32011 « Forêt de Bon-Secours ». Il y a donc lieu de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité de ce site en raison de la perte de fonctionnalité (effet barrière accru, effet d'effarouchement, pertes d'habitats pour certaines espèces forestières) ;
- le projet s'insère dans la dynamique de deux liaisons écologiques régionales (article D.II.2§2, alinéa 4, du CoDT) : celle des plaines alluviales des marais de l'Escaut et de la Haine et celle des massifs forestiers de la campine hennuyère ;
- si la situation particulière du site en matière de biodiversité justifie que cet avis soit centré sur ces aspects, il faut néanmoins noter que le projet permet d'améliorer sensiblement la situation environnementale globale.

Selon les informations reçues en séance et détaillées dans l'étude, nous constatons que de nombreuses alternatives de compensations de ces impacts ont été proposées par le demandeur au DNF, et ceci durant plusieurs années. In fine, après de nombreux échanges avec le DNF, ce dernier a remis son accord sur les compensations proposées dans le présent dossier. Le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des recommandations émanant du DNF. Ces recommandations sont validées par le bureau d'étude.

Nous insistons pour que les périodes de chantier soient planifiées de manière à éviter les périodes de nidification des oiseaux (en particulier des pics) et reproduction des amphibiens. Il est regrettable que les abattages des arbres soient d'ailleurs déjà en cours alors que la période de nidification des oiseaux bat son plein. Les gros arbres seront emportés sans que la question de conserver du bois mort en suffisance n'ait été discutée comme mesure d'atténuation de l'abattage de gros bois.

B. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Nous estimons que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Nous apprécions spécialement la clarté de la description du procédé de transformation des pommes de terre, depuis leur réception jusqu'aux produits finis y compris dans leur stockage, des techniques pour récupérer et valoriser au mieux les déchets co-produits et pour minimiser les rejets dans l'environnement.

C. Remarques aux autorités et administrations concernées

Préambule :

Pour préserver des solutions négociables pour la demande de permis et afin de respecter la loi sur la conservation de la nature, il s'agit d'ordonner l'arrêt immédiat des opérations d'abattage et de débardage dans la zone du projet.

Enjeux immédiats de mobilité :

Le demandeur souhaite transporter sa production par la voie d'eau, au plus proche de son établissement. Actuellement, 600 à 900 containers sont expédiés chaque année par barge de Gand vers le port d'Anvers (soit entre 15.000 et 22.500 tonnes), après transport par camion depuis Peruwelz.

Le parc d'activité économique de la Hurtrie dans lequel l'établissement est installé dispose d'un quai de chargement/déchargement le long du canal Antoing-Blaton-Nimy (à 500 m du site). Ce canal, en combinaison avec le Canal du Centre, le Canal de Charleroi et le Canal de Bruxelles, assure une voie continue depuis Péruwelz jusqu'au port d'Anvers à partir duquel 49% des produits du demandeur sont exportés.

Nous demandons à la Direction des Voies hydrauliques de Mons, compétente pour cette portion de canal, de mettre tout en œuvre pour équiper le quai de la Hurtrie ou un autre quai proche pour accueillir des navires frigorifiques classiques et ainsi accroître l'indépendance énergétique du demandeur (entre autres) et lui permettre de réduire ses émissions de CO₂.

Enjeux de révision du plan de secteur et PRE :

Pour nous, le recours à la dérogation au plan de secteur doit rester exceptionnel. Il considère que si d'autres besoins d'extension sont nécessaires (ce qui semble être le cas), une modification de plan de secteur devrait être entamée pour étendre la ZAE et rechercher les mesures de compensation les plus adéquates en relation avec la réduction de la zone forestière.

Enfin, nous estimons que le périmètre de reconnaissance économique qui couvre cette zone forestière est fort ancien (1967). Une évaluation de la pertinence de ce périmètre au regard des enjeux environnementaux actuels est nécessaire (Natura 2000, liaisons écologiques régionales...).

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

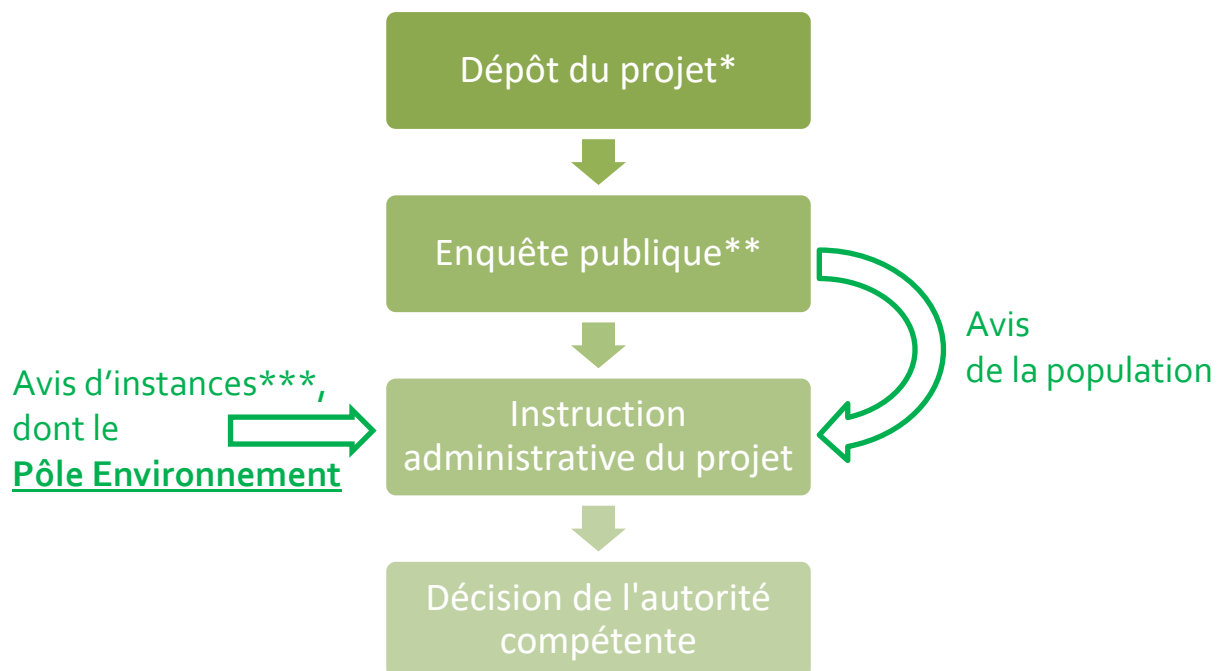
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.